



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD - PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe - BD

Arrêté interpréfectoral accordant à la S.A.S. BAUDELET l'autorisation d'étendre la zone de stockage de déchets métalliques par la création d'une nouvelle plate-forme de valorisation des ferrailles et métaux et la mise en oeuvre d'un nouveau broyeur d'une puissance de 3000 CV à BLARINGHEM et WITTES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date des 23 février 2001 et 15 novembre 2007 antérieurement délivrés à la SAS BAUDELET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLARINGHEM ;

Vu la demande présentée le 17 février 2009 par la SAS BAUDELET dont le siège social est situé lieudit « les prairies » à BLARINGHEM (59173) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de ses activités de traitement et de valorisation de ferrailles et de métaux à BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 23 juin 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 inclus sur le territoire des communes de BLARINGHEM et BOESEGHEM (Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM et WITTES (Pas-de-Calais) ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BLARINGHEM du 21 septembre 2009, AIRE-SUR-LA-LYS du 30 septembre 2009, WITTES du 23 septembre 2009 et RACQUINGHEM du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord en date du 28 août 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef des services départementaux d'incendie et de secours du Nord en date du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord en date du 6 août 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais en date du 27 août 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord en date du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef des services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 3 mars 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme) du Pas-de-Calais en date du 23 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 février 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du 29 mars 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 29 avril 2010 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : éloignement des installations, traitement des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS BAUDELET dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieudit « Les Prairies » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2010 accordant à la SAS BAUDELET l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation du biogaz est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 accordant à la SAS BAUDELET l'autorisation de procéder à l'extension des activités de son centre de traitement de ferrailles et de métaux à BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) est abrogé.

Les titres IV et V ainsi que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 autorisant l'extension du centre de stockage sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM est abrogé (inventaires des émissions de polluants dans l'atmosphère).

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant la SA BAUDELET à exploiter une station de traitement des lixiviats, une aire de compostage de déchets verts, une installation de traitement de mâchefers décendrés et d'une aire de stockage de déchets d'aluminium et de métaux non ferreux est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la décharge située à BLARINGHEM est abrogé (mâchefers décendrés).

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 autorisant la SAS BAUDELET à exploiter à BLARINGHEM un complexe de valorisation de déchets est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 09 octobre 1991 autorisant la SA BAUDELET à exploiter à BLARINGHEM, lieudit « Les prairies », un four de fusion de métaux non ferreux aluminium) alimenté au biogaz est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 09 octobre 1991 autorisant la SA BAUDELET à exploiter à BLARINGHEM, lieudit « Les prairies », un four de fusion de métaux non ferreux aluminium) alimenté au biogaz est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1991 modifiant les conditions d'exploitation de la décharge exploitée par la SA BAUDELET est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. - AGREMENT DES INSTALLATIONS

Cet arrêté vaut agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage en application des dispositions de l'article R 543-162 du Code de l'Environnement relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage (Agrément N° PR 59 000 07 B).

Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est soumis au respect des conditions d'exploitation définies au présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub. de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques	Régime (AS - A - D ou NC*)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Presse-cisaille 900 t : 400 kW Presse-cisaille 500 t : 220 kW Presse-cisaille 600 t : 232 kW Broyage métaux (MIOM) : 110 kW Broyeur Metso LINDEMANN : 2 700 kW Station de traitement des RBA : 160,22 kW TOTAL : 3822, 22 kW <i>Lieu : BLARINGHEM et WITTES</i>	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utile chantier métaux nobles : 12000m ² (BLARINGHEM) Surface utile du chantier ferrailles : 20 000 m ² Bâtiment de stockage de métaux nobles : 3600 m ² (BLARINGHEM) Bâtiment de stockage de métaux nobles : 870 m ² (WITTES) Stockage de métaux non-ferreux (WITTES) : 6600 m ² Chantier mâchefers décendrés (WITTES) : 1800 m ² Plate forme de valorisation des ferrailles et VHU (BLARINGHEM) : 42 800 m ² . Surface totale : 87 670 m ²	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Affinerie d'aluminium Four de fusion de 40 t/j : 3,2 MW, 3 unités de maintien en température de 1MW, 1,8MW et 3MW : 5,8 MW Total : 9 MW <i>Lieu : BLARINGHEM</i>	A

2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) de capacité supérieure à 2 t/j	Affinerie d'aluminium Capacité : 59,5 t/j <i>Lieu : BLARINGHEM</i>	A
167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Valorisation des mâchefers décendrés A provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Capacité de traitement : 75 000 t/an <i>Lieu : WITTES</i> Valorisation des métaux issus de mâchefers extérieurs au site : Capacité : 5000 t/an <i>Lieu : WITTES</i>	A
167 A	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Centre de tri de déchets issus des collectes sélectives OM et DIB Capacité maximale : 40 000 t/an	
322 A	Installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains		
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitements de lixiviats de décharges de déchets non dangereux et d'effluents liquides provenant d'installations classées de la région Nord Pas de Calais Capacité de traitement : 20 000 m³/an (*) <i>Lieu : WITTES</i> <i>(*) la capacité de traitement totale des installations, en comptant le traitement des lixiviats du site, est de 117 000 m³/an</i>	A
2920 1b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air Affinerie : 2 x 17 kW Local compresseur : 18,5 kW Ateliers de mécanique : 3 x 11 kW ISDND : 9,12 kW Station de traitement RBA : 15 + 55 kW Total : 164,6 kW <i>Lieu : WITTES et BLARINGHEM</i>	D
2515 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Traitement des mâchefers décendrés : 110 kW <i>Lieu : WITTES</i>	D

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gazole aérien: 30 m ³ Sur plate-forme ferrailles-VHU Cuve de stockage d'huiles usagées : 1 m ³ Cuve de gazole : 1 m ³ Cuve essence : 1 m ³ Total : C _{eq} = 7,4 m ³ Lieu : BLARINGHEM	C
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ .	Remplissage et approvisionnement des poids lourds et véhicules légers. Débits des 3 pompes : 3 m ³ /h, 5 m ³ /h et 5 m ³ /h Débit moyen équivalent : 2,6 m ³ /h	D
98bis - C	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150m ³	Stockage de pneumatiques issus des VHU Capacité maximale : 2 000 m ³	D
2930 1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	1 atelier de mécanique de surface 900 m ² (WITTES) 1 atelier de surface 900 m ² (BLARINGHEM) Superficie totale : 1800 m ²	NC
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Capacité maximale : 124 tonnes	
Sans (Installation connexe à l'ISDND)		Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible 2 moteurs à gaz pauvre Puissance thermique : 2 x 2,629 MW	NC

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installations soumises à déclaration et à contrôles périodiques,
NC : installations non classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Blaringhem (59)		
Plate-forme ferrailles – VHU - MIOM	ZK74 à 76, ZK86 à 89, ZX103	42 800 m ²
Plate-forme stockage ferrailles	ZL 38, ZL 42 à 46	20 000m ²
Affinerie	ZL 38	3 600m ²
Atelier mécanique	ZL38	1 350 m ²
Unité de valorisation du biogaz	ZK 90	2 000 m ²

Wittes (62)		
Plate-forme ferrailles	C11, C13 à C16, C18, C237, C 239 et C232	12 000 m ²
Traitement mâchefers	C 13 à C16 et C232	6 000 m ²
Station traitement des eaux	C 30 , C32 et C250	1 000 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf.TITRE 12 – plan des installations).

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

- L'établissement exploité par la SAS BAULDELET à BLARINGHEM est organisé de la façon suivante :
- une station de dépollution des VHU sous bâtiment comportant une zone de stockage de 20 VHU en attente de dépollution (zone A – plan joint au Titre 12) ;
 - une plate-forme de traitement des métaux, ferrailles, VHU et stockage de pneumatiques, (zone B – plan joint au Titre 12) comprenant :
 - un broyeur de 2 700 kW pouvant traiter 200 t/h,
 - une zone de stockage des déchets en attente de traitement de 15 000 m²,
 - des zones de stockage des ferrailles broyées, des résidus lourds et résidus légers (RBA),
 - une plate-forme de tri et stockage de ferrailles (zone C – plan joint au Titre 12) comprenant une zone de stockage et deux bâtiments de stockage des métaux nobles,
 - une unité de traitement des ferrailles, RBA et des métaux issus de l'incinération d'ordures ménagères (MIOM) (zone D – plan joint au Titre 12) comprenant notamment un laveur et un séparateur à métaux par densité,
 - une unité de traitements des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères (zone E – plan joint au Titre 12),
 - une affinerie d'aluminium d'une puissance globale de 9 MW fonctionnant au biogaz dopé au gaz naturel, d'une capacité de traitement de 59,5 t/j , (zone F – plan joint au Titre 12),
 - un centre de tri sélectif de déchets industriels banals et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères d'une capacité de 40 000 t/an (zone G – plan joint au Titre 12),
 - une unité de valorisation du biogaz (zone H – plan joint au Titre 12) comprenant deux moteurs à gaz pauvre ;
 - une installation de traitement des lixiviats et effluents externes (zone I – plan joint au Titre 12).

Ces installations respectent les dispositions du présent arrêté.

Les activités liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à l'admissibilité et la réception des déchets ainsi qu'aux garanties financières sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 23 février 2001, 05 juin 2003, 30 mai 2003 et 30 juin 2006.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est porté préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions sont également applicables en cas de l'arrêt partiel d'une installation, en particulier dans le cas d'une plate-forme.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires des activités autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Installations	Horaire de fonctionnement
Réception et traitement des mâchefers	Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h. Interdit les jours fériés.
Unité de tri sélectif	Du lundi au vendredi de 5 h à 21 h . Interdit les jours fériés.
Accueil des camions pour l'unité de tri.	Du lundi au vendredi de 7 h à 17 h. Interdit les jours fériés.
Unité de broyage des ferrailles et VHU	Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h. Interdit les jours fériés.
Unité de traitement des MIOM, ferrailles et RBA	Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h. Interdit les jours fériés.

ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le soulèvement des poussières sur les voies est limité par un balayage et une aspiration réguliers des pistes avec un camion dédié. En période sèche, les surfaces de stockage imperméabilisées feront l'objet d'un arrosage, si nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une procédure fixant notamment la fréquence, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. REJETS DE L'AFFINERIE D'ALUMINIUM

Les matières alimentant le four de fusion sont préalablement stockées et triées sur une zone identifiée, délimitée et raccordée au réseau d'eau pluviale défini à l'article 4.3.1. Ces matières sont débarrassées, dans la mesure du possible, des caoutchoucs, graisses, plastiques... qui pourraient s'y trouver. Les huiles sont recueillies dans des récipients étanches et sur une aire spécialement aménagée afin d'éviter tout écoulement d'huile vers le milieu naturel. Ces huiles sont obligatoirement confiées à un ramasseur agréé. Les autres déchets sont dirigés vers des centres d'élimination dûment autorisés à cet effet.

Article 3.2.2.1. Caractéristiques des installations

Les unités de fusion, de maintien et de mise en nuance sont alimentées soit en biogaz provenant de l'ISDND, soit en gaz naturel soit en mélange en toutes proportions. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

	Puissance thermique en MW
Four de fusion	3,2 MW
Unité de maintien 12 T	1,8 MW
Unité de maintien 30 T	3 MW
Unité de maintien 5 T	1 MW
TOTAL	9 MW

Article 3.2.2.2. Cheminées

Les effluents gazeux issus des unités de fusion de l'affinerie, de maintien et de mise en nuance sont canalisés et filtrés avant rejet à l'atmosphère.

La cheminée de rejet doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit maximal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée Affinerie	16	0,95	Unités de fusion et de maintien	54 000	15

La hauteur de cheminée dépasse de plus de 3 mètres les bâtiments et obstacles situés dans un rayon de 15 m.

Article 3.2.2.3. Valeurs limites de rejet

La température de rejet des gaz à l'atmosphère doit être inférieure à 120 °C.

Les gaz issus de l'affinerie et rejetés par la cheminée doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³ sur gaz secs	Flux maximal en kg/h
Poussières	10	0,54
SO ₂	260	14,04
CO	150	8,1
COV	110	5,94
NO _x en équivalent NO ₂	50	2,7
Fluor (exprimé en HF)	5	0,27
HCl	50	2,7
Cd	0,05	0,0027
Hg	0,05	0,0027
Tl	0,05	0,0027
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	0,0054
As + Se + Te et leurs composés	1	0,054
Pb et composés	1	0,054
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,27

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 103,3 kPa

ARTICLE 3.2.3. REJETS DES UNITES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DU BIOGAZ

Article 3.2.3.1. *Suivi et caractéristiques du biogaz - analyses*

Le volume du biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz issu du centre d'enfouissement technique et capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les prélèvements sont effectués à un endroit judicieusement choisi par l'exploitant, toujours identique, afin que les prélèvements soient les plus représentatifs possibles.

Article 3.2.3.2. *Utilisation du biogaz*

Le biogaz est soit :

- valorisé dans l'affinerie
- valorisé dans l'unité de production d'électricité
- valorisé dans la chaudière de 280 kW de puissance thermique de l'installation de traitement des eaux
- détruit par combustion à l'aide d'une ou plusieurs torchères

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation, la totalité du biogaz produit doit pouvoir être détruite par les torchères.

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 3.2.3.3. *Caractéristiques des installations de destruction du biogaz*

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des filières de valorisation, le biogaz est détruit par combustion au niveau des torchères qui sont situées non loin de l'affinerie. Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères doivent être en mesure d'éliminer la production total de biogaz. Elles répondent aux caractéristiques suivantes :

	Débit maximal [m ³ /h]
Torchère 1	1800
Torchère 2	600
Torchère 3	1000

Article 3.2.3.4. *Valeurs limites de rejet des torchères*

Les gaz issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales [mg/m ³]
SO ₂	400
CO	150
HCl	50

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.2.3.5. Caractéristiques des cheminées des moteurs

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur minimale de la cheminée permettant l'évacuation des gaz de combustion du moteur est de 9 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Article 3.2.3.6. Valeur limites des rejets des moteurs

Les gaz de combustion issus de la cheminée du moteur doivent respecter les valeurs limites du présent article.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;
- 5% de O₂

Paramètres	Concentration maximale [mg/m ³]
NO _x	525
Poussières	150
COVM	50
CO	1 200

ARTICLE 3.2.4. - REJETS DES PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DES FERRAILLES

Les effluents gazeux du broyeur de 2 700 kW de l'unité de broyage sont canalisés et filtrés avant rejet à l'atmosphère.

Article 3.2.4.1. Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés respectent les valeurs limites en poussières suivantes :

Installation	Débit maximal [m ³ /h]	Concentration en poussières [mg/m ³]	Flux poussières [kg/h]	Caractéristiques
Broyeur 2 700 kW	100000	10	1	Procédé semi-humide

ARTICLE 3.2.5. - REJETS DE L'UNITE DE TRI SELECTIF

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal de Neuffossé	42500	150	300
Réseau public	-	4000		

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le canal de Neuffossé ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la canalisation d'acide sulfurique placé entre l'unité d'osmose inverse et l'unité BIOME. Cette canalisation est à double paroi. Le contrôle d'étanchéité à minima mensuel, et la maintenance de cette canalisation font l'objet d'une procédure écrite. Toute perte d'étanchéité déclenche un remplacement immédiat de la canalisation ainsi qu'une information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent N°1 : Effluents issus de la station interne de traitement des lixiviats. Ils transitent par le bassin de confinement n°1 puis sont rejetées après analyses au point de rejet N°4 au sud du site.

Effluent N°2 : Eaux pluviales issues de la zone embarcadère. Ces eaux transitent par le déboureur N°1 avant rejet dans le bassin tampon de 35 000m³ pour être rejetées au point de rejet N°1 au nord du site .

Effluent N°3 : Eaux pluviales issues de la plateforme stockage ferrailles, du parking bennes et camions, des aires de lavage des véhicules. Ces eaux transitent par les déboueurs N°2 à 4 pour être rejetées au point de rejet N°1 au nord du site.

Effluent N°4 : Eaux pluviales de l'entrée du site, du stockage des métaux de l'affinerie, de la zone de valorisation des mâchefers et de la plateforme de stockage des ferrailles (Wittes). Elles transitent par les déboueurs N°5 et 6 pour être rejetées au point de rejet N°4.

Effluent N°5 : Eaux pluviales de ruissellement des talus et des voiries entourant l'ISDND cotés Sud et Ouest. Ces eaux transitent par les bassins de confinement n°1, n°2 ou n°3 avant d'être rejetées, après contrôle, aux points de rejet N°3 ou N°4. + eaux pluviales de voiries entourant le Nord de l'ISDND et la plate-forme des moteurs à gaz produisant de l'électricité.

Effluent N°6 : Eaux pluviales issues de la zone de stockage des métaux nobles, du centre de tri de DIB, de la plate-forme d'approvisionnement du broyeur, de dépollution des VHU, de traitement des RBA et du stockage de pneumatiques. Ces eaux transitent par les déboueurs N°7 ou N°9 puis sont rejetées au point de rejet N°2 au nord-est du site.

Effluent N°7 : Les eaux industrielles issus du traitement par osmose inverse ou évapoconcentration. Ces perméats, issus du traitement des lixiviats du site ou de sites extérieurs et des effluents liquides externes visés au chapitre 8.1, sont rejetées au point de rejet N°4.

Les lixiviats issus des alvéoles de stockage de déchets du site sont collectés, avant traitement, dans les différents bassins lixiviats de 1500, 1000 et 750 m³.

Effluent N°8 : Les eaux vannes et domestiques. Ces eaux sont traitées conformément au code de la santé publique et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Elles passent ensuite systématiquement par un des débourbeurs déshuileurs avant de rejoindre la Nouvelle Melde par les points de rejet n°1 à 4.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES BASSINS DE CONFINEMENT OU DE TAMPONNEMENT

Le site dispose des bassins suivants :

	Volume total [m³]	Capacité de rétention compte tenu du volume d'eau en fond de bassin [m³]	Localisation sur le site
Bassin de confinement n°1	1440	918	Ouest
Bassin de confinement n°2	2284	1096	Sud
Bassin de confinement n°3	1118	650	Est
Bassin couvert lixiviats n°1	750	750	Ouest
Bassin couvert lixiviats n°2	1500	1500	Est
Bassin lixiviats n°3	1000	1000	Nord

ARTICLE 4.3.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Débourbeurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Bassins de confinement	Nettoyage selon volume utile disponible.	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones
Fossés béton	2 fois par an	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 1 658 150 Y : 9 275 900
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8 986 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	374 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel – Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeurs/déshuileur N°2 à 4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 1 659 150 Y : 9 276 000
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 936 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	414 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur N°7 et 9

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 1 659 150 Y : 9 275 200
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	650 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 1 658 800 Y : 2 974 750
Nature des effluents	Sortie station traitement lixiviats et eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4900 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	190 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur N°5 et 6, Décantation, Osmose inverse + évapo-concentration

La localisation de ces points est reprise au Titre 13 du présent arrêté.

Le débit des eaux en sortie du déboubeur-déshuileur N°9 rejetées dans la Nouvelle Melde puis renvoyées dans le Lys canalisée, est limité à 2 l/s/ha.

ARTICLE 4.3.7. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents (déboubeurs-déshuileurs et bassins de confinement) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Sur l'ouvrage de rejet des eaux traitées par la station de traitement de lixiviats (avant rejet dans le bassin de confinement n°1) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Cet ouvrage est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.10.1. Rejets à la Nouvelle Melde

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles à la Nouvelle Melde, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : Rejet N°1 à 4

Substances	Concentrations des rejets des débourbeurs [mg/l]	Concentrations des rejets des bassins de confinement [mg/l]
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
T°	< 30°C	< 30°C
MES	70	70
DCO	40	40
DBO5	10	-
Azote Global	30	30
Phosphore	2	2
Phénols	0,1	-
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	10	-
Cr6+	0,1	-
Cd	0,2	-
Hg	0,05	-
Pb	0,1	-
As	0,1	-
Fluor et composés	15	-
Hydrocarbures totaux	3	3
CN libres	0,1	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	-

Pour les débourbeurs déshuileurs, les valeurs limites s'imposent aux effluents après traitement. Les analyses sont effectuées sur des prélèvements ponctuels représentatifs du rejet.

Pour les bassins de confinement, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels d'eau des bassins. Chaque prélèvement est constitué d'au moins trois échantillons de volume égal prélevés à différents endroits des bassins.

Le débit de rejet des eaux pluviales et eaux vannes issues des débourbeurs-déshuileurs n'excède pas 450 l/s.

Le rejet fait l'objet d'une analyse sur les paramètres suivis en continu (cf. article 9.2.3.1.) avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie le rejet est suspendu et les paramètres listés dans le tableau ci-avant sont mesurés. Le cas échéant, les effluents sont traités en interne ou dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant procède aux investigations nécessaires afin de déterminer l'origine de cette pollution et prend les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Ces eaux proviennent de la station de traitement des lixiviats. Elles transitent par le bassin de confinement N°1 avant rejet vers le point de N°4.

Article 4.3.11.1. Débit, température, pH et couleur

Le débit d'eau issue du traitement des lixiviats et rejetée dans le bassin de confinement n°1 doit être conforme aux valeurs suivantes :

	MAXIMAL HORAIRE	MOYEN HORAIRE	MAXIMAL JOURNALIER	MAXIMAL ANNUEL
DEBIT	22 m ³ /h	16 m ³ /h	415 m ³ /j	104 000 m ³ /an

Nota : La capacité de traitement totale est limitée à 117 000 m³/an comprenant les lixiviats internes et les effluents externes.

La température des effluents rejetés dans le bassin de confinement n°1 est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITEES DE REJET DES EAUX ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les caractéristiques des eaux issues de la station de traitement décrite au chapitre 8.1. (osmose, nucleos et BIOME) et avant rejet dans le bassin de confinement n°1 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS [mg/l]	FLUX [kg/j]
MES	15	6,2
COT	35	14,5
DCO	40	16,6
DBO ₅	15	6,2
Azote global	5	2,1
Phosphore total	5	2,1
Phénols	0,025	0,010
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	3	1,25
Cr6+	0,05	0,021
Cd	0,001	0,00042
Hg	0,001	0,00042
Pb	0,05	0,021
As	0,03	0,0125
Fluor et composés	10	4,15
HC Totaux	0,5	0,21
CN libres	0,03	0,0125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	0,5	0,21

Le rejet fait l'objet d'une analyse sur les paramètres suivis en continu (cf. article 9.2.3.1.) avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie le rejet est suspendu et les paramètres listés dans le tableau ci-avant sont mesurés. Le cas échéant, les effluents sont traités en interne ou dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant procède aux investigations nécessaires afin de déterminer l'origine de cette pollution et prend les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.13. - EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 notamment).

ARTICLE 4.3.14. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. DEFINITION DU RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous l'installation de stockage de déchets (notamment la nappe superficielle) comportant au minimum 7 piézomètres :

- un piézomètre au voisinage du bassin de tamponnement de 35 000m³ (PZA);
- deux piézomètres à proximité de l'extension de l'ISDND (PZ B et PZC).
- deux piézomètres en limite de site au voisinage de communes de Boëseghem et de Wittes (PZD et PZE);
- deux piézomètres entre la route de Neufossé et l'installation de stockage de déchets non dangereux (PZF et PZG);

La localisation de ces équipements est jointe en annexe du présent arrêté (cf. Titre 14).

ARTICLE 4.4.2. MISE EN SERVICE

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, CN libres, phénols, hydrocarbures totaux, DCO, COT, AOX
- analyse biologique ; DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Cette analyse est renouvelée chaque année pour l'ensemble des paramètres selon les modalités définies à l'article 9.2.5.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits issus des installations de traitement,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code nomenclature	Désignation nomenclature	Type	Quantité annuelle	Mode de destruction ou d'élimination
AFFINERIE				
10.03.16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10.03.15 (écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses)	Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium	1 600 t	R - Affinerie
10.03.28	Déchet provenant des eaux de refroidissement	Boues	15 t	V- Cimenterie
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	Fines de filtrations	250 t	V - Recyclage
MACHEFERS - MIOM				
		Refus de l'unité de traitement des MIOM	Non quantifiable	E - ISDND
CENTRE DE TRI DES DIB ET OM				
19.12.12	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11 (idem mais contenant des substances dangereuses)	Refus de tri	10 250 t	E - ISDND

TRAITEMENT DE LIXIVIATS				
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	Concentrats issus du traitement des lixiviats internes ou externes	22 000 m ³	E - ISDND si compatibles
DIVERS				
13.05.02*	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	eau + hydrocarbures + boues + vidange réseaux	200 t	V- Cimenterie
13.01.13*	Huiles hydrauliques usagées	Huiles	5 t	V - Régénération
BROYEUR				
16.01.03 16.01.19 16.01.20 16.01.22	Pneus hors d'usage. Matières plastiques. Verre Composants non spécifiés ailleurs.	Refus de broyage lourds	12 000 t	E - ISDND
19.10.04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.	Poussières cyclones, fraction stériles légères	25 000 t	E - ISDND
19.12.12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11	Boues laveur de poussières		E - ISDND
DEPOLLUTION VHU				
13.02.04* 13.02.05* 13.02.06* 13.02.07* 13.02.08*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	70 m ³	R - Régénération
13.07.01*	Fioul et gazole	Combustibles liquides (gasoil,...)	120 m ³	V - Réutilisation sur site
13.07.02*	Essence	Combustibles liquides (essence,...)	50 m ³	V - Réutilisation sur site
16.01.10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).	Composants explosifs (air bags après neutralisation)	2 t	E - ISDND
16.01.14*	Antigels contenant des substances dangereuses.	Liquide lave-glace	30 m ³	V - Valorisation énergétique
16.01.13*	Liquides de frein.	Liquide de freins	10 m ³	V - Valorisation énergétique
13.03.10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	Liquide de refroidissement	50 m ³	V - Valorisation énergétique
13.02.08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Huiles de vidange	70 m ³	V - Valorisation énergétique
16.01.16	Réservoirs de gaz liquéfié	Réservoirs GPL	1 t	V - Broyage interne

16.01.21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	GPL	1 m ³	E - Torchère
16.06.01* 16.06.02*	Accumulateurs au plomb. Accumulateurs Ni-Cd.	Batteries	100 t	V - METALEUROP
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés	2 t	V - Valorisation énergétique
13.05.02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Contenu séparateurs à hydrocarbures	30 t	E - ISDND
19.08.14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	Boues mini-station biologique	5 m ³	E - ISDND

E- Elimination; V - Valorisation; R - Regroupement

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation

ARTICLE 5.1.8. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CIRCULATION DES CAMIONS

L'exploitant définit un schéma de circulation pour l'accès à son site des camions afin de limiter les nuisances sonores et les vibrations pour les riverains. Ce schéma est formalisé.

ARTICLE 6.1.4. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.2. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.3. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS HUMAINS ET FORMATION

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Le site dispose d'une équipe interne de première intervention constituée de deux équipes de 5 personnes dont une est mobilisable quand le site est en activité. Ces personnels reçoivent une formation spécifique sur la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des moyens de secours. Les modalités de formation et de maintien des connaissances font l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 7.4.3. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'équipe de première intervention est équipée et formée à l'utilisation d'appareils de contrôle d'explosimétrie.

ARTICLE 7.4.5. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site dispose d'une station de pompage des eaux du canal de Neuffossé. Cette station alimente le réseau incendie du site à raison de 120 m³/h. Deux pompes électriques permettent d'alimenter deux poteaux incendie simultanément avec un débit de 60 m³/h chacun sous 4 bars minimum. Ces deux pompes sont secourues par une motopompe thermique mobile en cas de problème d'un débit de 120 m³/h.

Le réseau incendie est composé de 16 poteaux incendie permettant d'intervenir au niveau des zones suivantes :

- ISDND : 3 poteaux
- zone de la presse-cisaille : 1 poteau,
- local de tri des métaux nobles : 1 poteau,
- aire de traitement des mâchefers : 1 poteau,
- affinerie d'aluminium : 1 poteau,
- aire de compostage : 1 poteau,
- centre de tri : 1 poteau,
- chantier ferraille : 1 poteau,
- zone de stockage des pneumatiques usagés : 1 poteau,
- plate-forme broyeur, stockage RBA, stockage VHU et ferrailles : 5 poteaux (Ø100mm),

L'exploitant doit également pour la plate-forme broyeur :

- assurer en tout point du site le débit des hydrants sous une pression de un bar,
- assurer un débit simultané sur deux poteaux incendie,
- avoir une distance inférieure à 200 mètres entre les appareils répartis en fonction des risques à défendre,
- placés les hydrants à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les véhicules d'incendie et de secours,
- placer les moyens prévus pour la défense incendie à l'extérieur de la zone d'effets thermiques irréversibles de 3 kW/m^2 ,
- matérialiser les emplacements des poteaux incendie, des aires de mise en aspiration. Ils doivent être judicieusement répartis, signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

Article 7.4.5.1. Réseau incendie armé

Les unités suivantes disposent de robinets d'incendie armés :

- bâtiment de tri des DIB,
- broyeur de ferrailles et métaux,
- bâtiment broyeur 2 700 kW,
- stockage RBA,
- stockage des refus d'induction.

Le site dispose d'un véhicule d'intervention équipé d'une remorque comportant une réserve d'émulseurs d'au moins 1 m^3 .

Article 7.4.5.2. Extincteurs

Des extincteurs de type (D pour les métaux, poudre BC ou à neige carbonique pour les risques d'incendie d'origine électrique) et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique des zones suivantes :

- broyeur de ferrailles,
- affinerie d'aluminium,
- bâtiments de tri des métaux nobles
- bâtiments de la station de traitement des lixiviats.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Les extincteurs présents sur la plate-forme du broyeur sont conformes à la règle R4 de l'APSAD

Article 7.4.5.3. Autres moyens

La sortie du broyeur est équipée de buses d'amenée d'eau, commandée depuis la cabine de pilotage en cas d'incendie dans le broyeur.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Ainsi l'exploitant dispose de moyens appropriés pour récupérer les hydrocarbures lors d'une éventuelle fuite hydraulique au niveau de la presse-cisaille ou du broyeur afin d'empêcher leur rejet dans l'environnement (absorbants, moyens de confinement mobiles et de pompage, de nettoyage par exemple).

ARTICLE 7.4.6. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, l'exploitant appose à l'entrée de l'établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, affiché sur support fixe et inaltérable.

ARTICLE 7.4.7. ACCESSIBILITE

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier ou unité doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque atelier ou unité est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des ateliers. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.4.8. DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 7.4.9. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.9.1. Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Hazebrouck et/ou Aire sur la Lys. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 7.4.10. - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.4.10.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux utilisées pour la défense incendie, potentiellement polluées, sont collectées suivant la zone concernée :

- par les bassins de confinement n° 1, n° 2 et n° 3,
- par les bassins de stockage des lixiviats en attente de traitements pour être traitées par la station d'osmose inverse,
- par les débourbeurs-déshuileurs qui sont tous équipés de vannes de barrage
- par les fossés latéraux de la plate-forme du broyeur.

Les volumes toujours disponibles sur chacune des zones considérées doivent être au minimum de :

- 480 m³ pour les 3 bassins de confinement,
- 1800 m³ pour les fossés de la plate-forme du broyeur.

L'exploitant met en œuvre les mesures adaptées pour garantir cette disponibilité.

Les exutoires des bassins sont fermés en position normale. En cas d'incendie, les vannes de barrage des débourbeurs de la zone ou des zones considérées sont fermées afin d'assurer cette rétention.

L'ouverture des exutoires et vannes se fait sur décision de l'exploitant après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.10. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont traitées pour les respecter ou évacuées comme des déchets.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont repérés sur site de manière visible et reportés sur les documents demandés à l'article 7.4.9.1. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une procédure écrite et d'exercice régulier.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION ET CAPACITE

L'ensemble des lixiviats produits par les installations de stockage du site (ancien centre de stockage, CSD00 et CSD96) ainsi que les effluents liquides provenant de l'aire de compostage du site sont traités par cette installation de traitement et le cas échéant les eaux polluées du fossé périphérique.

L'installation de traitement des effluents liquides comporte un traitement physico-chimique (osmose inverse, évaporation et évapococcentration). Les effluents sont recueillis préalablement dans deux bassins couverts et aérés de 1500 m³, 750 m³. Un troisième bassin de 1000 m³ non couvert est disponible.

ARTICLE 8.1.2. COMPTABILITE DES LIXIVIATS TRAITES

L'exploitant met en place une comptabilité des déchets traités dans son installation, en particulier cette comptabilité fait apparaître l'origine des effluents (lixiviats ou effluents externes notamment) traités.

En cas de surproduction temporaire de lixiviats ou d'indisponibilité de l'installation de traitement, les effluents liquides sont traités à l'extérieur sur une installation adaptée et dûment autorisée. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées du traitement à l'extérieur de ses effluents liquides.

ARTICLE 8.1.3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES PROVENANT D'ICPE EXTERNES

Outre les lixiviats provenant des installations de stockage de déchets du site et les effluents liquides internes, seuls peuvent être admis dans la station de traitement les effluents liquides non dangereux qui :

- proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement de la région Nord-Pas-de-Calais,
- sont conformes aux dispositions suivantes :
 - DCO < 15 000 mg/l
 - Cadmium < 40 mg/l
 - Cuivre < 2 000 mg/l
 - Chrome < 2 000 mg/l
 - Nickel < 1 000 mg/l
 - Plomb < 2 000 mg/l
 - Mercure < 20 mg/l
 - Sélénium < 210 mg/l
 - Zinc < 6 000 mg/l
- correspondent aux chapitres 02, 03, 04, 06, 07, 11, 19, 20 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le flux annuel d'effluents liquides externes traités dans les installations du site est limité à 20 000 m³.

Les effluents externes ne doivent en aucun cas être traités au détriment des effluents internes. Ainsi, si pour des raisons de pluviométrie extrême par exemple, le volume des effluents liquides produits en interne sur l'ISDND devait augmenter de manière importante, le volume de effluents liquides externes traités sur site devra diminuer d'autant afin que le volume total traité ne dépasse pas 117 000 m³/an.

ARTICLE 8.1.4. TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS

Les effluents liquides internes et externes ne sont pas mélangés entre eux. Il en est de même pour les concentrats.

Les effluents liquides externes sont stockés préalablement à leur traitement dans des cuves étanches spécifiques.

Les effluents liquides internes et externes font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du chapitre 4.3. Les perméats (partie épurée des effluents) sont rejetés au milieu naturel (la Nouvelle Melde). L'exploitant prend toutes mesures pour garantir le respect des normes de rejet, si besoin est, en mettant à l'arrêt son installation.

Les concentrats issus du traitement des effluents liquides internes peuvent être stockés dans l'ISND s'ils respectent les conditions d'acceptation.

Les concentrats (fraction contenant les éléments polluants) issus du traitement des effluents liquides externes sont caractérisés et éliminés dans une filière conforme à la réglementation.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES

Tout effluent liquide externe est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

Cette procédure se déroule de la façon suivante :

- collecte d'informations auprès des producteurs des déchets,
- réalisation de prise d'échantillons représentatifs afin de réaliser les tests et analyses d'identification des effluents liquides,
- rédaction et diffusion de fiches d'identification et d'analyses d'effluents liquides établies pour tous les effluents liquides. Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. A l'issue de cette période, les tests et analyses d'identification doivent être renouvelés pour continuer à recevoir les effluents liquides.

La fiche d'identification comprend les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'analyse complète d'identification réalisée par le producteur de l'effluent et la fourchette des variations possibles,
- les caractéristiques de l'activité du producteur,
- le processus d'obtention du déchet,
- le conditionnement au départ du lieu de production et les précautions à prendre pendant le transport et la manutention,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- le nom et l'adresse de la ou des sociétés de transport.

Chaque fiche est visée par le producteur de déchets.

Les effluents liquides doivent en outre faire l'objet des analyses suivantes :

- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- NTK,
- nitrites,
- nitrates,
- phosphates,
- chlorures,
- sulfates,
- cyanures libres,
- Cadmium

- Cuivre,
- Chrome,
- Nickel,
- Plomb,
- Mercure,
- Sélénium,
- Zinc.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que d'autres paramètres soient analysés.

L'ensemble des documents d'identification ci-avant définis est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où le déchet est recevable, l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation rédigé en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire conservé sur le site,
- un exemplaire remis au producteur,
- un exemplaire remis au transporteur collecteur.

L'exemplaire sur le site est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.6. RECEPTION DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES

Chaque chargement doit être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet d'un contrôle à l'entrée de la décharge.

L'exploitant vise le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Il procède aux contrôles définis ci-dessous.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il est procédé au moins aux contrôles ci-après :

- nature, quantité, origine des déchets,
- conformité avec le certificat d'acceptation,
- contrôle visuel du chargement à l'entrée,
- prise de deux échantillons représentatifs d'environ un litre dont un fera l'objet des analyses rapides pertinentes demandées ci-après et l'autre conservé deux mois au moins par l'exploitant à disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- lors de la première livraison, analyse de tous les paramètres des critères d'acceptation,
- lors des livraisons suivantes, analyses en cas d'anomalie ou de suspicion sur la qualité du déchet et vérification statistique du maintien de la conformité et de l'acceptabilité des déchets dans le temps,
- outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'acceptation, les tests suivants peuvent être réalisés :
 - composition chimique principal du déchet brut,
 - un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18/12/1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
 - un test rapide de lixiviation,
 - un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre et un registre sur lequel sont portées les anomalies constatées lors des réceptions est tenu à jour.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant sursoit à l'acceptation du déchet sur le site.

Si le déchet n'est pas conforme à celui soumis à l'analyse d'identification initiale, il est considéré comme distinct de ce dernier et fait l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et l'enlèvement de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-avant.

ARTICLE 8.1.7. REFUS DE LIXIVIATS

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature – désignation complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 8.1.8. COMPTABILITE DES LIXIVIATS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet pour chaque véhicule apportant des lixiviats d'un enregistrement précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou des collectivités de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur et les modalités de transport,
- le numéro d'immatriculation,
- les résultats des tests et analyses de réception,
- les raisons en cas de refus,
- la référence du certificat d'acceptation.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE, BROYAGE ET TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D'USAGE, DES METAUX ET FERRAILLES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le chantier sera mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La hauteur des stockages ne dépasse pas 8 mètres.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sont repris au Titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8.2.3.1. Information préalable

Fournisseurs habituels : l'exploitant doit les informer de la nature des produits acceptés et de ceux refusés sur le site en diffusant un document qui doit lui être retourné, visé et accepté;

Fournisseurs ponctuels : avant acceptation du chargement, le même document précité doit leur être remis.

Article 8.2.3.2. Contrôles

Lors du passage sur le pont bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Au déchargement, ainsi que lors de la manutention, le personnel doit contrôler chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et/ou procédures définissant les modalités de réception, de contrôles et de formation du personnel.

Article 8.2.3.3. Documents de suivi

L'exploitant tient à jour un registre comportant :

- les entrées (date, heure, nom du producteur, nature et quantité de déchets, modalité de transport et identité du transporteur),
- les quantités traitées journalièrement par l'unité de broyage ainsi que tout incident ou problème survenu,
- les sorties de la ligne de broyage (date, heure, nom du destinataire, nature et quantité du chargement, modalités de transport et identité du transporteur)

L'exploitant établit des bilans trimestriels.

ARTICLE 8.2.4. REFUS

Tout refus est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte :

- le type de déchets,
- les coordonnées du producteur et du transporteur,
- les quantités,
- l'origine du refus.

ARTICLE 8.2.5. ACTIVITE DE BROYAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Article 8.2.5.1. Quantité maximale admise

Les activités de broyage de véhicules hors d'usage ne dépassent pas 2300 tonnes/jour.

Article 8.2.5.2. Définitions

Au présent chapitre :

1. Sont considérées comme détenteurs les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du Code de la route ;
2. Sont considérées comme producteurs les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ;
3. Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ;
4. Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ;
5. Est considérée comme mesure de prévention toute mesure visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des composants provenant des véhicules hors d'usage ;
6. Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens de l'article R 541-8 du code de l'Environnement, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;
7. Est considérée comme une opération de réemploi toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;
8. Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue du réemploi, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules.

Article 8.2.5.3. Acceptation des véhicules hors d'usage

L'exploitant s'engage lorsqu'il a accepté la prise en charge des véhicules, à ne facturer aucun frais aux détenteurs qui lui remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de ses installations à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Article 8.2.5.4. Prescriptions applicables aux installations

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier. Au maximum 20 véhicules non dépollués sont en zone d'attente de dépollution.

Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie, de voirie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

ARTICLE 8.2.6. OPERATIONS REALISEES SUR LES VEHICULES HORS D'USAGE

- Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :
 - les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
 - les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
 - les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

- Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :
 - pots catalytiques ;
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
 - pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
 - verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

- Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.
- Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.
- Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

- Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
- Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
- Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 543-166 du code de l'Environnement,
- Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
 Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article 8.2.6.1. Registre et procédures

Des procédures particulières relatives aux opérations réalisées sur les VHU sont établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs au GPL...

Un registre contenant la quantité journalière de véhicules traités (dépollution, broyage) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. ACTIVITE DE BROYAGE DES METAUX

Les métaux sont débarrassés au maximum des huiles, graisses où fluides qu'ils contiennent avant broyage.

Le sol des aires où sont stockés ou broyés les métaux sont étanches aux produits qui seraient susceptibles de s'écouler (huiles, graisses...) ou d'y être déversés.

Les installations de broyage et les presses-cisailles sont conçues et équipées afin de minimiser l'impact sonore lié à leur fonctionnement.

Un registre contenant les entrées sorties du site et les quantités produites est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

Article 8.2.8.1. Implantation et volume

La quantité maximale stockée sera inférieure à 2 000 m³. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier la quantité présente sur son site à un instant donné.

Le stockage s'effectue en blocs de capacité maximale inférieure à 500 m³. Les blocs sont séparés les uns des autres de façon à éviter la propagation d'un éventuel incendie d'un bloc à l'autre. Cette distance de séparation ne sera pas inférieure à 8 m.

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier que tous les pneumatiques réceptionnés et traités dans la plate-forme des pneumatiques sont évacués à l'extérieur dans des installations adaptées et dûment autorisées. A cet effet, l'exploitant réalisera des pesées entrée/sortie spécifiques pour ces pneumatiques usagés.

Article 8.2.8.2. Constitution de la plate-forme

Le stockage des pneumatiques s'effectue sur une plate-forme étanche aménagée pour recueillir les ruissellements d'une superficie de 1050 m². Elle est située à côté d'un poteau incendie normalisé délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar.

Article 8.2.8.3. Traitement des rejets aqueux

Ils sont conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MACHEFERS ET DES METAUX ISSUS DE L'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (MIOM)

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

ARTICLE 8.3.2. CARACTERISTIQUES DE L'AIRE DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT

Les opérations de traitement des mâchefers et des métaux issus des mâchefers (MIOM) comprennent une ou plusieurs des phases suivantes :

- le broyage,
- le criblage,
- la séparations des métaux ferreux,
- la séparation des métaux non ferreux,
- la séparation des métaux par densité.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers (Wittes) n'excèdent pas 5000 m² et celles dédiées au traitement des MIOM (Blaringhem) ne dépassent pas 5 000 m².

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches et maintenues propres en permanence. Les mâchefers et métaux issus des mâchefers ne doivent en aucun être stockés à même le sol ou en dehors de l'aire dédiée à cet effet. Les eaux issues des aires de stockage et de traitement, y compris les eaux de pluie, les liquides issus de déversements accidentels ou les eaux de voiries, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel conformément aux dispositions de chapitre 4.3.

L'aire de traitement des mâchefers est entourée d'un merlon périphérique de 3 m de haut sur ses faces Nord, Est et Ouest et d'une clôture de 2 m.

Les installations de traitement des mâchefers sont munies d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau ainsi que d'un procédé de stabilisation des stocks et des pistes par pluviométrie contrôlée.

ARTICLE 8.3.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les mâchefers sont identifiés par lots. Les différents lots ne sont pas mélangés entre eux. L'exploitant s'assure que chaque lot correspond à la production d'une seule UIOM sur une période bien identifiée afin de pouvoir corréler la composition du mâchefer en sortie de fours avec la qualité du matériau. Si l'UIOM comporte des fours de technologies différentes, l'exploitant veille à ce que les lots soient distincts, auxquels cas les mâchefers doivent nécessairement être caractérisés de façon distincte pour chacune des catégories de fours.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. La quantité maximale pouvant être reçue et traitée est respectivement de 75 000 t par an de mâchefers décendrés et de 5000 t par an de métaux issus des mâchefers traités en extérieur au site.

Les stocks maximum autorisés sur site sont respectivement de 5 000 t de mâchefers à traiter, 30 000 t de mâchefers en cours de maturation ou en attente de valorisation.

Les mâchefers et métaux nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les produits résultant du traitement doivent être amenés sur les zones de traitement et évacués au jour le jour. Dans l'attente de leur traitement et de leur évacuation qui doivent être faites dans la journée, ils sont stockés sur des aires spécialement dédiées à cet effet, et couverte par un auvent pour limiter les envols. Les bandes transporteuses sont également couvertes.

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

L'accès aux zones de traitement des mâchefers doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet sur la zone de traitement des mâchefers est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

ARTICLE 8.3.4. MACHEFERS ET MIOM ADMISSIBLES

Seuls peuvent être admis sur le site, les mâchefers séparés des cendres volantes et des résidus d'épuration de fumées, ainsi que les ferrailles brutes de déferrailage provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères régulièrement autorisées.

Au delà des régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Champagne Ardennes, Ile-de-France et Haute-Normandie, l'exploitant procédera à une étude de faisabilité de l'approvisionnement de ces déchets par des voies alternatives à la route.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la provenance des mâchefers.

- sont conformes aux critères d'acceptation détaillés ci-après ;
- ont été caractérisés sur leur lieu de production par le producteur conformément aux dispositions de la circulaire du 09 mai 994,
- relèvent des codes 19 01 11* et 19 01 12 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'Environnement ;
- ont fait l'objet d'une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant.

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MACHEFERS ET CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

L'appartenance des mâchefers à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est déterminée par le producteur conformément à la réglementation applicable et préalablement à l'acceptation sur site par l'exploitant.

- Mâchefers avec faible fraction lixiviable dits de catégorie « V »

Sont considérés comme étant des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers répondant aux conditions suivantes :

taux d'imbrûlés	< 5 %
fraction soluble	< 5 %
Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg.

- Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M »

taux d'imbrûlés	< 5 %
fraction soluble	< 10 %
Hg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg.

- Mâchefers à forte fraction lixiviable dits de catégorie « S »

taux d'imbrûlés	> 5 %
fraction soluble	> 10 %
Hg	> 0,4 mg/kg
Pb	> 50 mg/kg
Cd	> 2 mg/kg
As	> 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	> 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	> 15 000 mg/kg
COT	> 2 000 mg/kg.

ARTICLE 8.3.6. RECEPTION DES MACHEFERS

Tout mâchefer est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

L'exploitant établit cette procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception. Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et comprennent a minima les éléments évoqués au présent point.

L'exploitant pour se prononcer sur l'acceptabilité des mâchefers doit posséder au moins :

- une fiche d'identification dûment remplie par le producteur ;
- une fiche fournissant, pour chaque lot homogène, les résultats d'une analyse préalable complète d'identification dite « analyse d'identification ». En particulier, les échantillons sur lesquels les tests et caractérisations doivent être menés sont constitués conformément à la circulaire du 9 mai 1994 à partir de mâchefers produits au cours de la période de constitution du lot. Cette fiche, élaboré par le producteur des mâchefers doit obligatoirement comprendre :
 - la caractérisation des mâchefers décendrés et leur classification (V, M ou S) ;
 - les tests de lixiviation imposés par la circulaire du 09/05/94 ;
 - la mesure du taux d'imbrûlés déterminée par la perte de masse exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 h de calcination à 500 °C ;
 - la mesure du mercure (NFT 90 113) ;
 - la mesure du plomb (NFT 90 112 ou 90 119) ;
 - la mesure du cadmium (NFT 90 112 ou 90 119) ;
 - la mesure de l'arsenic (NFT 90 026) ;
 - la mesure du chrome (NFT 90 043) ;
 - la mesure du sulfate (NFT 90 009 ou 90 042) ;
 - la mesure du carbone organique total (NFT 90 112) ;
 - la mesure de la fraction soluble mesurée par pesée du résidu sec à 103°C ± 2°C sur chacun des 3 lixiviats et déterminée par le cumul des 3 valeurs ou du résidu à sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NFT 90 029.

L'inspection des installations classées peut demander que soient analysés d'autres paramètres.

Dans le cas où les mâchefers sont recevables, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.

L'exemplaire sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque chargement doit être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

Pour chaque livraison, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement. Le contrôle de l'exploitant à l'entrée comprend au moins :

- un examen visuel du chargement,
- une pesée,
- un examen de la copie du certificat d'acceptation du lot considéré,
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement.

Il doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie ou de suspicion sur la qualité du mâchefer, une analyse et une vérification de la conformité et de l'acceptabilité des déchets dans le temps sont réalisées. Cette vérification est réalisée sur un échantillon constitué sur une durée de moins d'une semaine et analysé dans un délai maximum de 4 jours suivant la constitution.

De manière aléatoire et au moins une fois pour chacun des lots, l'exploitant vérifie la conformité totale des mâchefers reçus avec les résultats de l'identification. Cette vérification est réalisée sur un échantillon constitué de la même manière que décrit au paragraphe précédent.

En cas d'anomalie constatée lors de l'un de ces contrôles, l'exploitant peut surseoir à l'acceptation des mâchefers sur le site. En tout état de cause les mâchefers sont considérés comme un lot distinct et doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre et un registre sur lequel sont portées les anomalies constatées lors des réceptions est tenu à jour.

L'inspection des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et enlèvement de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-avant.

ARTICLE 8.3.7. REFUS DE MACHEFERS

Tout refus de prise en charge de mâchefers est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit, la nature (code nomenclature - désignation complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Les lieux et types d'utilisation doivent être reportés sur plans avec leurs extensions géographiques, y compris ceux utilisés sur l'emprise de l'ISDND. Ces informations doivent être archivées sans limite de durée afin de pouvoir diriger les déblais à base de mâchefers vers des centres de stockage de déchets inertes autorisés en cas de non réemploi lors des démantèlement d'ouvrages sur lesquels ils auront pu être employés.

ARTICLE 8.3.9. MÂCHEFERS DE CATÉGORIE « S »

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable, de catégorie « S », doivent être éliminés dans une installation de stockage permanent de déchets non dangereux dûment autorisée.

ARTICLE 8.3.10. COMPTABILITE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'entrée et de sortie. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet pour chaque véhicule apportant des mâchefers, d'un enregistrement précisant :

- le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur et les modalités de transport ;
- le n° d'immatriculation ;
- les résultats des tests et analyses de réception le cas échéant ;
- les raisons en cas de refus ;
- la référence du certificat d'acceptation.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- la destination ou le chantier de destination ;
- la date et l'heure de départ.

ARTICLE 8.3.11. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend également les informations citées plus haut sur les lieux de valorisation des mâchefers.

CHAPITRE 8.4 - UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DU BIOGAZ

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. Règles d'implantation

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.4.1.2. Interdiction d'activité

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.4.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

Article 8.4.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.4.1.6. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.4.1.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 5, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 8.4.1.8. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.4.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du conteneur abritant le moteur pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.10. Contrôle de la combustion

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.4.1.11. Détection gaz et incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Un contrôle initial est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.4.1.12. *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.4.1.4.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.4.1.13. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les éventuels moyens complémentaires à mettre en place sur site, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de besoin, les met effectivement en place dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.4.1.14. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.4.1.15. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 8.4.1.16. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.5 - UNITE DE TRI SELECTIF DE DECHETS

ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT

Les opérations de tri se font sous un bâtiment couvert et fermé dans son ensemble.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.5.2.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Le centre de tri est autorisé à traiter les déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et les déchets industriels banals, de la région Nord – Pas-de-Calais

Type de déchets admis dans le centre de tri

Les seules catégories de déchets admis dans le centre de tri relèvent exclusivement des codes définis au Titre 11 du présent arrêté

Tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

Seuls les déchets pris en charge par la SAS BAUDELET sont traités dans le centre de tri.

Article 8.5.2.2. Types de déchets non admis dans le centre de tri

Les types de déchets non repris à l'article 8.5.2.1. ne sont pas admis sur la plate-forme de tri sélectif.

Article 8.5.2.3. Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée

Tout déchet entrant dans le centre de tri doit être clairement identifié (fiche d'identification et de suivi de déchets).

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le centre de tri que les déchets cités à l'article 8.5.2.1.

Article 8.5.2.4. Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet et contrôle visuellement les déchets entrants.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 8.5.2.5. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Article 8.5.2.6. Refus

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clef.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant dans le centre de tri doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE DES DECHETS BRUTS

Les bennes de déchets réceptionnées dans le centre de tri sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Aucun déchet non valorisable ne doit être présent dans le centre de tri pendant plus de 24 h (à l'exception du stockage maxi de 200 t repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, dans le centre de tri, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 200 t. Le centre doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le centre que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (≥ 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 200 t ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 8.5.5. TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.5.6. ENVOLS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

Les opérations de tri et de pré traitement sont réalisées dans un bâtiment clos.

ARTICLE 8.5.7. - DECHETS

Article 8.5.7.1. Résultat du tri

Le tri génère trois types différents de déchets :

1) les déchets valorisables :

- le bois
- les ferrailles
- les papiers, cartons, plastiques

L'ensemble de ces matériaux est éliminé en vue de leur valorisation dans les filières autorisées à cet effet (cf titre 5)

- 2) les refus sont envoyés sur le site de l'ISDND s'ils respectent les conditions d'acceptation.
3) Les autres déchets sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

Les produits triés seront conditionnés de manière à permettre leur exploitation future.

Article 8.5.7.2. Stockage

Les déchets et résidus triés du centre de tri sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs....) , en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

Le stockage maximum de déchets triés est de 200 t toutes matières confondues.

Article 8.5.7.3. Elimination

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur....).

ARTICLE 8.5.8. - SECURITE

Article 8.5.8.1. Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être située près des issues de secours et être facilement accessible en toutes circonstances.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la fermeture depuis le sol.

Article 8.5.8.2. Stockages

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stock de matières combustibles est équipé d'un dispositif de détection de fumées.

Article 8.5.8.3. Stationnement

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Article 8.5.8.4. Sorties et dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants selon les méthodes d'analyses listées au Titre 10 du présent arrêté :

Rejets par la cheminée de l'affinerie d'aluminium :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu avec enregistrement ou calculé
Température	En continu avec enregistrement
Poussières	En continu avec enregistrement
SO ₂	Semestrielle*
CO	
COV	
NO _x en équivalent NO ₂	
Fluor (exprimé en HF)	
HCl	Semestrielle*
Cd	
Hg	
Tl	

Cd + Hg + Tl et leurs composés	Semestrielle*
As + Se + Te et leurs composés	
Pb et composés	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	

*La fréquence pourra être revue en fonction des résultats du suivi (12 mois minimum à compter de la notification du présent arrêté) sur la base d'un dossier dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

La maintenance des équipements de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres concernés dans le tableau ci-avant, fait l'objet d'une procédure écrite. Les données sont archivées sur une période de trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets par les torchères :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu avec enregistrement ou estimé
Température	Continu avec enregistrement
SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Fluor (exprimé en HF)	Annuelle
HCl	Annuelle

Rejets par les moteurs de valorisation du biogaz :

Paramètres	Fréquence
Débit	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous 3 ans
O ₂	
Poussières	
NOx	
CO	Au plus tard 6 mois après la mise en service
Hydrocarbures non méthaniques	

Rejets canalisés de l'unité de broyage :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Poussières	Journalière	oui

Pour l'ensemble des rejets canalisés, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 9.2.1.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de

l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 9.2.1.3. *Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

L'exploitant procède à une mise à jour de son étude de risques sanitaires au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base de mesures effectuées :

- sur les rejets réels du broyeur de 2 700 kW en fonctionnement.
- dans l'atmosphère pour les substances traceurs du risque au voisinage de la ferme nord ainsi que dans une zone hors de l'influence du site, représentative du bruit de fond local.

Le choix du bureau d'études en charge de cette mise à jour est soumis à l'avis de l'inspection des classées.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. *Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE		
	Exutoires à la Nouvelle Melde	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des lixiviats internes)	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des effluents externes)
pH	En continu	En continu	En continu lors du rejet
Température	-	En continu	En continu lors du rejet
Débit	-	En continu	En continu lors du rejet
Conductivité	-	En continu	En continu lors du rejet
M.E.S.	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DCO	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DBO ₅	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Azote global	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phosphore total	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phénols	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cr6+	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cd	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Hg	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Pb	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
As	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Fluor et composés	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
HC Totaux	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
CN libres	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet

Article 9.2.3.2. Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance du rejet de la station (avant le bassin de confinement n°1) par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

ARTICLE 9.2.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ").

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.5. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piezométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits définis à l'article 4.4.1.

Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE	NORME DE MESURE
pH	Semestrielle	NFT 90008
Conductivité (résistivité)		NFT 90045
Potentiel d'oxydo-réduction		-
DCO		NFT 90 101
DBO ₅		NFT 90103
MES		NFT 90105
Métaux totaux		NF 90112
Pb		NFT 90027 et NFT 90112
Hg		NFT 90113
Cd		NFT 90112
Chrome hexavalent		NFT 90112
Chrome total		NFT 90112
Zn		NFT 90112
Fe		NFT 90017 et NFT 90112
Phénols		NFT 90109
CN libres		NFT 90108
As		NFT 90026
Chlorures		NFT 90014

Sulfates		NFT 90009
Azote Global		NFT 90110 + 90012 + 90013
Hydrocarbures totaux		NFT 90114

Les résultats des mesures prescrites au chapitre 4.4 en comparaison avec les résultats de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.5.1. sont mises en œuvre.

Article 9.2.5.1. PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.4. ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre informatisé sur lequel sont reportés les informations suivantes

- codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

ARTICLE 9.2.7. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du broyeur puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé, au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation selon la période retenue, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année

précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de l'analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant, la cas échéant, de modification des modalités de surveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO ₅ (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90-131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : **Qualification (solide massif)**
XP 30- 417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs **Normes de lixiviation**
XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Siccité NF **Autres normes**
ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit ISO 10780
Vapeur d'eau NF EN 14790
O₂ NF EN 14789
Poussières NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO NF EN 15058
SO₂ NF EN 14791
HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP NF X 43 329
Hg NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V
HF NF X 43 304
NO_x NF EN 14792
N₂O XP 43305
NH₃ NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

TITRE 11 - DECHETS ADMISSIBLES

Selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

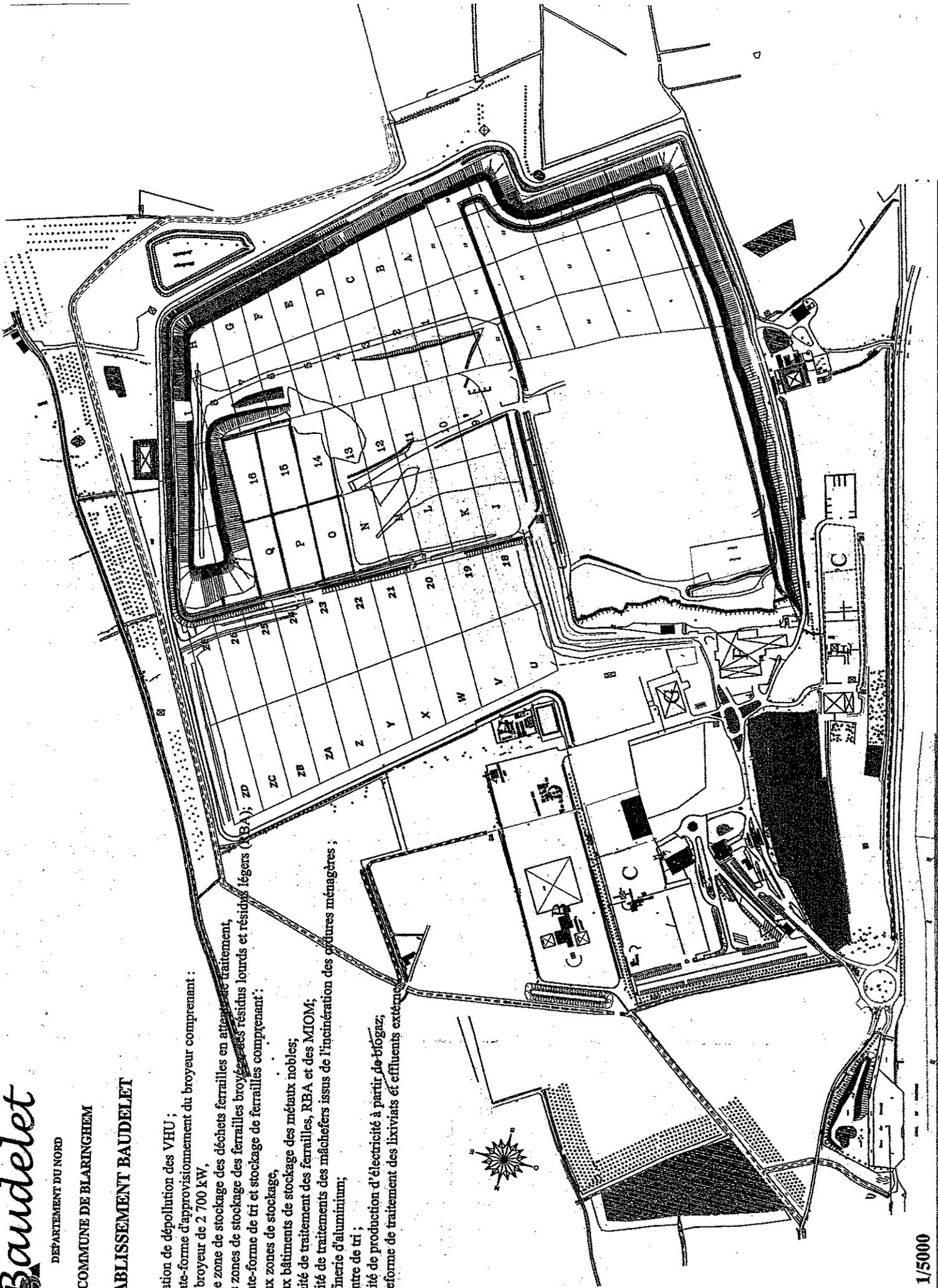
Code	Libellé
Installation de traitement des mâchefers	
19 01 02	- déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 11*	- mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	- mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 17*	- déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	- déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
Installation de traitement des MIOM, RBA et métaux	
16 01 17	- métaux ferreux
16 01 18	- métaux non ferreux
19 01 02	- déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01	- déchets de fer ou d'acier
19 10 02	- déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	- fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	- fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	- autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	- autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
Installation de dépollution des VHU	
16 01 04*	- véhicules hors d'usage
Installation de broyage	
10 09 05*	- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	- noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 05*	- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	- noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
15 01 04	- emballages métalliques
16 01 06	- véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 16	- réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	- métaux ferreux
16 01 18	- métaux non ferreux
16 02 14	- équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	- composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	- composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
17 04 01	- cuivre, bronze, laiton
17 04 02	- aluminium
17 04 03	- plomb
17 04 04	- zinc
17 04 05	- fer et acier
17 04 06	- étain
17 04 07	- métaux en mélange
17 06 04	- matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19 12 02	- métaux ferreux
19 12 03	- métaux non ferreux
20 01 36	- équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 40	- métaux
Plateforme de stockage de pneumatiques	
16 01 03	- Pneumatiques hors d'usage
Centre de tri de déchets	

15 01	- Emballages et déchets d'emballages
15 01 01	- Emballages papier carton
15 01 02	- Emballages matières plastiques
15 01 03	- Emballages en bois
15 01 04	- Emballages métalliques
15 01 05	- Emballages composites
15 01 06	- Emballages en mélanges
15 01 07	- Emballages en verre
15 01 09	- Emballages textiles
17 02	- Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	- Bois
17 02 02	- Verre
17 02 03	- Matières plastiques
19 12	- Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
19 12 01	- Papier et carton
19 12 02	- Métaux ferreux
19 12 03	- Métaux non ferreux
19 12 04	- Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	- Verre
19 12 07	- Bois autre que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	- Textiles
20 01	- Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	- Papier et carton.
20 01 02	- Verre.
20 03 07	- Déchets encombrants
20 01 10	- Vêtements.
20 01 11	- Textiles.
20 01 38	- Bois
20 01 39	- Matières plastiques.
20 01 40	- Métaux.

TITRE 12 - PLAN DES INSTALLATIONS

ETABLISSEMENT BAUDELET

- A : Station de dépollution des VHU ;
B : Plate-forme d'approvisionnement du broyeur comprenant :
- un broyeur de 2 700 kW,
- une zone de stockage des déchets ferrailles en attente de traitement,
- des zones de stockage des ferrailles broyées, des résidus lourds et résidus légers (BA) ;
C : Plate-forme de tri et stockage de ferrailles comprenant :
- deux zones de stockage,
- deux bâtiments de stockage des métaux nobles ;
D : Unité de traitement des ferrailles, RBA et des MIOM ;
E : Unité de traitements des mâchofers issus de l'incinération des ordures ménagères ;
F : Affinerie d'aluminium ;
G : Centre de tri ;
H : Unité de production d'électricité à partir de biogaz ;
I : Plateforme de traitement des lixiviats et effluents extérieurs ;



TITRE 13 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ETABLISSEMENT BAUDELET

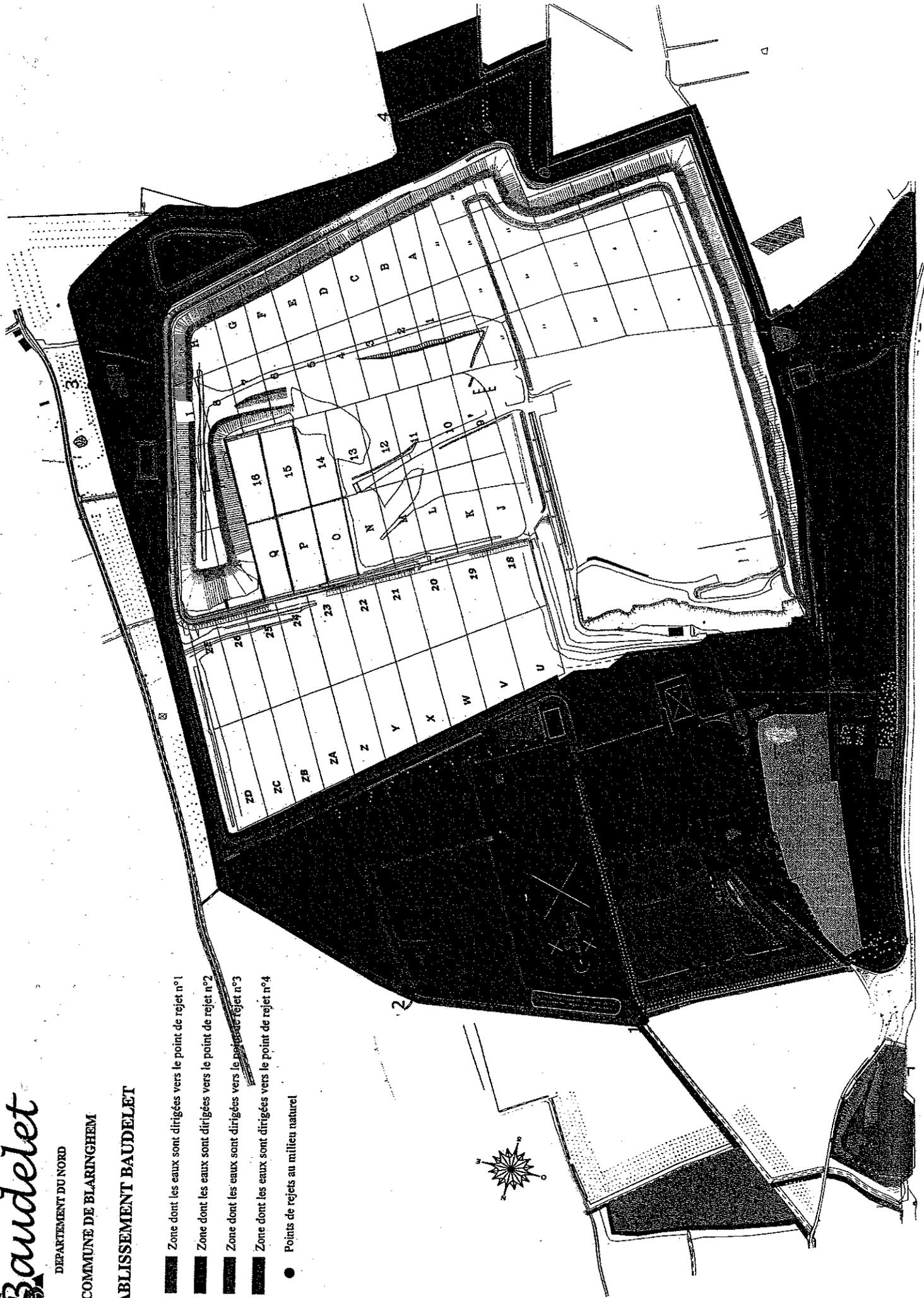
Zone 01  Zone dont les eaux sont dirigées vers le point de rejet n°1

Zone 02  Zone dont les eaux sont dirigées vers le point de rejet n°2

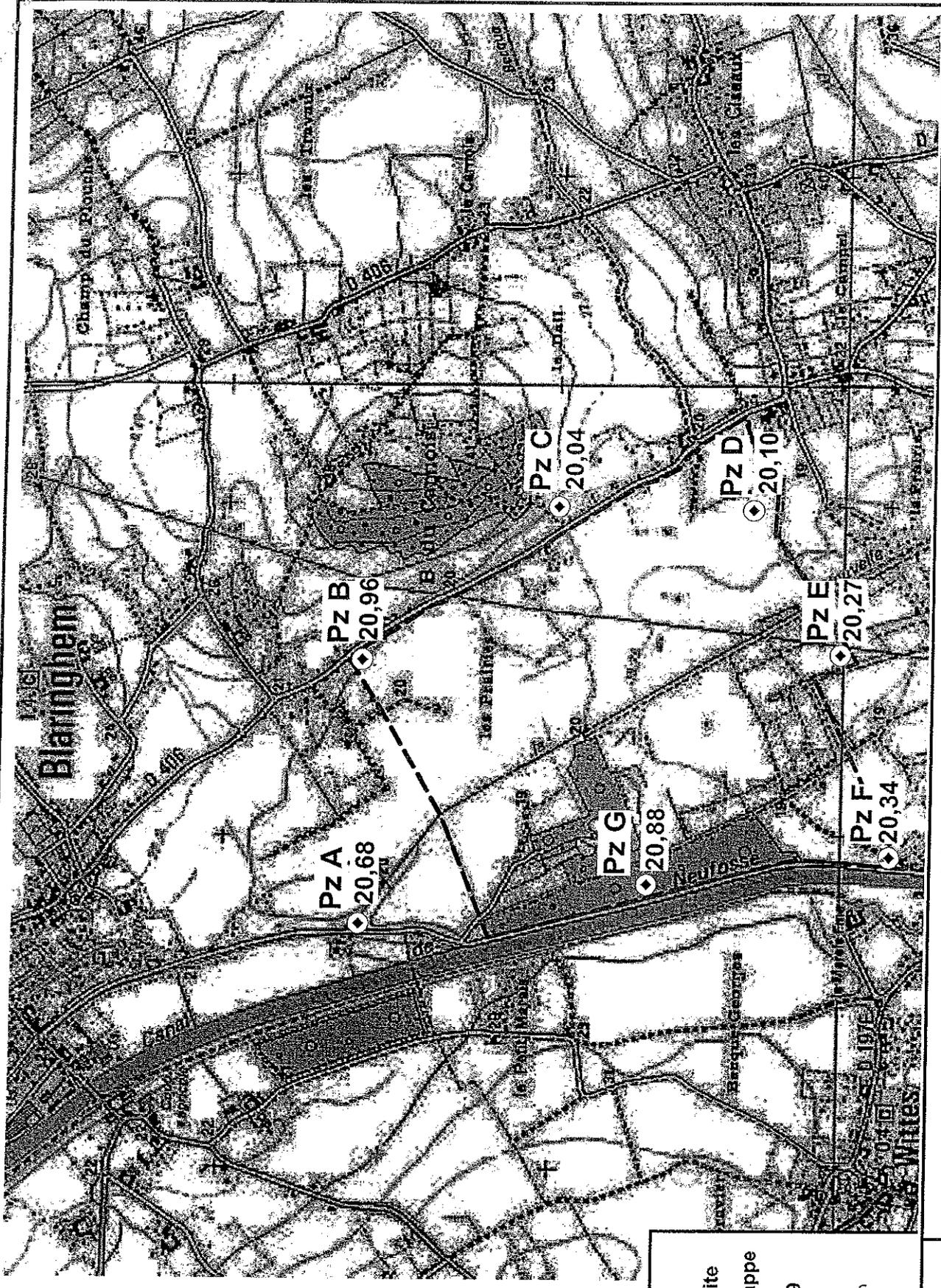
Zone 03  Zone dont les eaux sont dirigées vers le point de rejet n°3

Zone 04  Zone dont les eaux sont dirigées vers le point de rejet n°4

● Points de rejets au milieu naturel



TITRE 14 - LOCALISATION DES PIEZOMETRES



 Emprise du site
20,68 Cote de la nappe
en m NGF
le 10/12/2009

Echelle
0 350 m

Figure 1
RAs01675
CAsZ090298

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ETS BAUDELET - Blaringhem (59)

Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site CSD campagne de décembre 2009



TITRE 15 – EXECUTION DE L'ARRETE

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de BOESEGHEM et Messieurs les maires de BLARINGHEM (Nord), AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM et WITTES (Pas-de-Calais) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur les sites internet des Préfectures du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Autorisation) et du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr - consultation du public – enquête publique - ICPE Autorisation – Baudalet).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à ARRAS, le - 7 SEP. 2010

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

FAIT à LILLE, le - 7 SEP. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

